

Processus de présentation et d'approbation du programme de formation des ambulanciers paramédicaux de niveau avancé

Version 1.0

Date de publication : le 22 septembre 2021

Direction de la réglementation et de la responsabilisation des services de santé d'urgence
Ministère de la Santé

Contrôle du document

Numéro de version (état)	Date de publication	Brève description du changement
1.0	Le 22 septembre 2022	Document destiné à l'usage public

Processus de présentation et d'approbation du programme de formation des ambulanciers paramédicaux de niveau avancé

Version 1.0

Table des matières

Objet du document	4
Admissibilité	4
Processus de présentation et d’approbation	5
Processus de présentation.....	5
Examen	6
Approbation	6
Généralités	7
Conclusion	7

Objet du document

Le présent document décrit le processus de présentation du programme de formation des ambulanciers paramédicaux de niveau avancé (APNA) à la Direction de la réglementation et de la responsabilisation des services de santé d'urgence (DRRSSU) du ministère de la Santé en vue de le faire approuver. Conformément au règlement de l'Ontario 257/00 pris en application de la *Loi sur les ambulances*, alinéa 8(2)b), un ambulancier paramédical de niveau avancé doit,

« avoir réussi le programme de formation des ambulanciers paramédicaux de niveau avancé approuvé par le directeur [...]. »

En Ontario, le champ de pratique d'un APNA est plus vaste que celui d'un ambulancier paramédical de premier niveau (APPN). Le programme de formation des APNA repose sur les connaissances, les compétences, les attitudes professionnelles et les expériences cliniques intégrées d'un APPN. La formation offerte aux APNA doit fortement mettre l'accent sur la prestation de la formation professionnelle et la sécurité des patients. Pour garantir le respect des normes du programme et minimiser les risques pour les patients, cette formation doit être offerte par des établissements de formation qui répondent aux critères décrits dans le présent document.

Admissibilité

Toute pièce justificative attestant la mise en place d'un nouveau programme de formation des APNA doit être envoyée à la DRRSSU dans le cadre du processus d'examen, afin d'évaluer la pertinence du programme proposé, de décrire les avantages qu'offre le programme et les secteurs de service. Il sera également nécessaire d'inclure une étude des besoins du marché du travail.

En outre, les programmes de formation des APNA pourraient être offerts par les établissements suivants, auquel cas des exigences supplémentaires prescrites par la législation en vigueur s'appliqueront :

1. Les programmes offerts par les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario doivent être conformes à l'objet de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, respecter les règlements en vigueur et les directives exécutoires du ministère des Collèges et Universités, notamment l'Approbation du financement des programmes d'études : directive exécutoire du Ministère et le Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement : directive exécutoire du Ministère. Le ministère des Collèges et Universités est l'autorité responsable de l'approbation du financement des programmes de formation paramédicale présentés dans le cadre des processus d'approbation. Les candidats doivent soumettre leur demande d'approbation de financement au ministère des Collèges et Universités, conformément aux processus d'approbation des programmes.

2. Les programmes offerts dans les collèges privés d'enseignement professionnel de l'Ontario doivent satisfaire toutes les dispositions de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.
3. Les autres programmes tels qu'ils ont été approuvés par le directeur.

Processus de présentation et d'approbation

Processus de présentation

Pour soumettre un programme de formation des APNA à l'approbation du directeur de la DRRSSU, le candidat doit présenter un dossier de candidature à ladite direction qui comprend les éléments suivants :

1. Documents démontrant la pertinence d'un nouveau programme de formation des APNA (p. ex., l'évaluation des besoins ou des lettres d'appui).
2. Description des résultats d'apprentissage de la formation professionnelle du programme :
 - a. Les résultats d'apprentissage constituent la preuve ultime de l'apprentissage et des résultats dont l'étudiant doit faire preuve avant d'obtenir son diplôme. Ils assurent l'harmonisation des résultats chez les personnes diplômées d'un programme.
 - b. Les éléments de performance de chaque résultat d'apprentissage précisent le niveau et la qualité de la performance requis pour obtenir le résultat d'apprentissage escompté.
 - c. Les explications des résultats peuvent être fournies.
3. Une présentation de la structure du programme et des méthodes de prestation de la formation doit être incluse et préciser notamment :
 - a. les conditions préalables à la participation au programme,
 - b. les titres de compétence et l'expérience,
 - c. la nature de toute interaction avec les établissements de santé à des fins pédagogiques,
 - d. un résumé du programme d'études, avec les dates limites,
 - e. les méthodes de prestation de la formation (y compris les expériences pratiques, les stages, les simulations/laboratoires),
 - f. les méthodes d'évaluation,
 - g. l'emplacement des laboratoires sur les compétences et l'inventaire du matériel disponible à chaque site,
 - h. le nombre attendu d'inscriptions (à savoir le nombre d'étudiants par cohorte et le nombre de cohortes par an),
 - i. le soutien scolaire offert aux futurs étudiants,

- j. la façon dont les commentaires et recommandations des étudiants recueillis dans le cadre, par exemple, de l'Enquête nationale sur l'engagement des étudiants, seront intégrés dans l'exécution du programme.
4. Des lettres d'appui de services d'ambulance attestant des capacités du programme à offrir une formation de type préceptorat (précisant le nombre de stages qu'il est possible de proposer).
5. Une lettre d'appui d'un hôpital attestant des capacités du programme à proposer des stages en milieu clinique dans les services suivants, notamment :
 - a. les services d'anesthésie (avec la confirmation que le nombre de cas, de membres de personnel et de salles d'opération mis à la disposition des ambulanciers leur permettra de mettre en pratique des techniques avancées dans le domaine respiratoire),
 - b. le service des urgences,
 - c. le service de pédiatrie,
 - d. les salles de travail et d'accouchement.
6. Une lettre signée (ou l'équivalent) identifiant le directeur médical du programme qui encadrera la délégation de responsabilité médicale et supervisera les étudiants. Cette lettre doit :
 - a. inclure le numéro du directeur médical délivré par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario,
 - b. indiquer son association ou affiliation avec un programme de base hospitalière régionale,
 - c. préciser le niveau de connaissance et d'expérience des directeurs médicaux dans le domaine des soins préhospitaliers impliquant des APNA.
7. Une entente signée entre l'établissement de formation et le programme de base hospitalière régionale dans la zone desservie par l'établissement qui précise :
 - a. le soutien apporté par le directeur médical du programme,
 - b. les rôles, les responsabilités et les délégations de pouvoirs,
 - c. l'échange des renseignements,
 - d. les relations juridiques et les modalités de l'assurance.
8. Le statut d'agrément au moment du dépôt de la demande d'approbation du programme. (**Remarque** : Les établissements de formation sont tenus de demander et d'obtenir un agrément pour les programmes de formation des APNA dans un délai de deux ans. [Le Programme d'agrément EQual^{MC}](#) est l'organisme d'agrément actuellement reconnu dans le domaine de l'éducation en santé).
9. Un document attestant que la structure et le contenu du programme préparent les étudiants diplômés à respecter les critères d'admission à la profession d'APNA, comme le prévoit le ministère de la Santé.
et
10. Tout autre élément ou document déterminant qui pourrait éclairer la prise de décision quant à la validation du programme, ou selon les exigences du directeur de la DRRSSU.

Examen

Il incombe au candidat de remettre les documents pertinents pour permettre une évaluation complète du programme et en faciliter sa compréhension. De huit à dix semaines seront nécessaires pour passer en revue tous les documents fournis, à compter de leur réception. La DRRSSU procédera à l'examen de tout dossier de candidature complet reçu et communiquera avec le candidat pour faire un suivi, s'il y a lieu.

Les critères d'évaluation des candidatures sont les suivants :

1. Une définition claire du champ de pratique des APNA dans les résultats d'apprentissage de la formation professionnelle.
2. Des indicateurs sur l'étendue et la profondeur des connaissances dont les APNA auront besoin pour exercer efficacement leur champ de pratique en toute sécurité. La garantie de la compatibilité avec les normes de la pratique établies et les programmes des autres établissements.
3. L'intégration d'un processus éducatif valide dans la structure du programme et la description du processus.
4. Le portrait des processus d'évaluation en éducation dans la structure du programme et la description du processus.

Le ministère de la Santé s'engage à étudier rapidement et en toute transparence l'ensemble des dossiers de candidature. Le processus d'examen repose sur les éléments suivants :

1. Examen du contenu médical du programme de formation des APNA pour s'assurer qu'il respecte les critères d'admission à la profession d'APNA, comme le prévoit le ministère de la Santé.
2. Évaluation du contenu et de l'exécution du programme, y compris le curriculum, en fonction de critères spécifiques visant à garantir des programmes de formation des APNA de qualité.
3. Estimation de la disponibilité des intervenants externes et du soutien qu'ils pourraient apporter.

Les résultats de l'évaluation seront transmis au candidat, de même que les lacunes constatées pour lui permettre d'apporter des éclaircissements ou de présenter des documents supplémentaires.

Approbation

La décision d'approuver un programme de formation des APNA est laissée à l'entière discrétion du directeur de la DRRSSU.

Le processus d'approbation se fait en deux étapes :

1. L'approbation préliminaire qui est basée sur l'examen complet du dossier de candidature.
2. L'approbation définitive qui est donnée lorsque le statut d'agrément est accordé par le programme EQual (dans un délai de deux ans suivant l'adoption du programme).

Généralités

Le directeur de la DRRSSU peut annuler l’approbation accordée à tout programme de formation des APNA ne satisfaisant pas les exigences du ministère de la Santé. Cette autorisation est également conditionnelle au maintien de l’agrément par le programme EQual.

Dans le cas d’une révocation écrite de l’approbation accordée à un programme de formation des APNA par le directeur de la DRRSSU, l’établissement mettra immédiatement fin audit programme.

Les demandes de modification d’un programme de formation des APNA approuvés doivent être soumises par écrit au directeur de la DRRSSU aux fins d’examen et d’approbation.

Conclusion

La DRRSSU est déterminée à faire en sorte que les programmes d’éducation des APNA soient de grande qualité et répondent aux normes requises, afin de permettre aux APNA d’exécuter des actes autorisés de manière sûre et efficace. Les différentes étapes décrites ci-dessus visent à uniformiser le processus de présentation et d’approbation des programmes de formation des APNA auprès de la DRRSSU.

Pour en savoir plus sur le processus de présentation et d’approbation des programmes de formation des APNA, veuillez communiquer avec :

Direction de la réglementation et de la responsabilisation des services de santé d’urgence
Ministère de la Santé
5700, rue Yonge, 6^e étage
Toronto (ON) M2M 4K5
CertificationExams@ontario.ca